



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE PERMANENT**  
**N°2025-ST-015**  
**portant permission de voirie et**  
**modification de la circulation générale**  
**Entreprise SUEZ Eau France**  
**Travaux assainissement**

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SUEZ Eau France, 15 avenue Charles Floquet 64200 Biarritz, relative aux interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissements ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers dits d'urgence sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux ayant un caractère d'urgence et qui ne peuvent être reportés d'une part, pour assurer la sécurité de ces chantiers et de la circulation des biens et personnes d'autre part, il convient de réglementer la circulation générale,

## ARRETE

**Article 01** - À compter de sa date de signature, le présent arrêté est applicable sur le domaine routier ouvert à la circulation publique sur la commune de Saint Pée sur Nivelle, pour la réalisation des chantiers d'interventions d'urgence réalisés par l'entreprise SUEZ Eau France pendant l'année 2025.

**Article 02** - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées sont les suivantes :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Stationnement et arrêt interdits et considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, et ce même aux emplacements habituellement réservés à cet effet,
- Circulation alternée 24h/24h pendant une durée maximale de 5 jours ouvrés réglé au moyen de feux tricolores ou panneaux B15-C18,
- Circulation alternée pendant les heures de chantier sur une durée maximale de 5 jours ouvrés au moyen de panneaux K10,
- Neutralisation d'une voie,
- Chaussée ponctuellement rétrécie au droit du chantier,
- Coupure de la circulation inférieure ou égale à 10 minutes.

Toute autre restriction ou prescription doit faire l'objet d'une demande d'arrêté particulier.

**Article 03** - La signalisation temporaire est mise en place par l'entreprise SUEZ Eau France chargée des travaux, sous le contrôle du maître d'ouvrage ; à charge pour l'entreprise de maintenir en place et dans l'état cette signalisation pendant la durée des travaux. Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, toute signalisation provisoire doit être enlevée à l'exclusion de celle signalant un risque résiduel tel que le rejet de gravillon, une saillie, etc.

**Article 04** - Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (DICT, permission de voirie, etc.), la mise en œuvre des restrictions ou prescription du présent arrêté doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service administratif de la mairie, le premier jour ouvrable qui suit l'intervention d'urgence.

**Article 05** - L'entreprise SUEZ Eau France demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations, tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, ainsi que des tiers.

**Article 06** - L'entreprise SUEZ eau France se chargera de réaliser un constat d'huissier de la voirie et ses abords sur l'emprise des travaux.

Les réfections seront les suivantes dans les différents cas de figure :

- Implantation sous accotement (hors fossé) : remise en état à l'identique
- Implantation sur chaussée saine sans trottoir : Réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 6 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial.
- Implantation sur chaussée saine avec trottoir : Réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 6 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial et épaulement jusqu'au trottoir si le bord de la zone d'enrobés se trouve à moins de 50 cm de celui-ci
- Implantation sur chaussée sous trottoir : Réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 3 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial. EN cas de passage de travaux sous bordures, celles-ci seront déposées et reposées lors de la remise en état.
- Remise en état du mobilier urbain et peintures routières.

La pose de réseau sous fossé est strictement interdite sauf dérogation écrite délivrée par les services techniques de la commune.

Les remises en état devront faire l'objet d'une visite de validation par les services techniques de la commune. L'entreprise SUEZ Eau France est tenue de garantir, pendant 2 ans, à compter de la date de réception du chantier, tous les risques de dégradation liés aux travaux et d'en assurer l'entretien et les réparations nécessaires à la sécurité publique.

**Article 07** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 08** - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 09** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise SUEZ Eau France,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 20 janvier 2025.

Le Maire,  
Bernard EL HORGHA.

